

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 18 FEV 2012

DECRET N° 12-041 / PR

Relatif à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

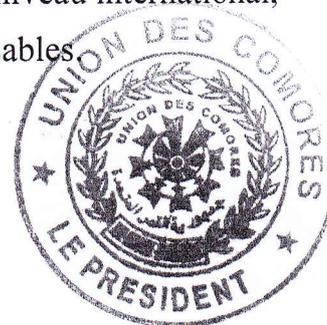
- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
- VU l'Ordonnance N°09/002, du 06 mars 2009, relative aux, blanchiment, financement du terrorisme, confiscation et coopération internationale en matière des produits du crime ;
- VU le décret N°11-079/PR, du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué un Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après désigné « Comité ».

Article 2 : le Comité a pour missions :

- de définir la politique nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- de proposer toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire à la réalisation de ses objectifs;
- de coordonner les différentes actions à mettre en œuvre en conformité avec les instances internationales,
- d'assurer un suivi permanent des progrès réalisés dans le domaine,
- d'assurer le suivi des engagements pris par les Comores au niveau international,
- de définir les actions de formation professionnelle indispensables



Article 3: le Comité National de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est composé :

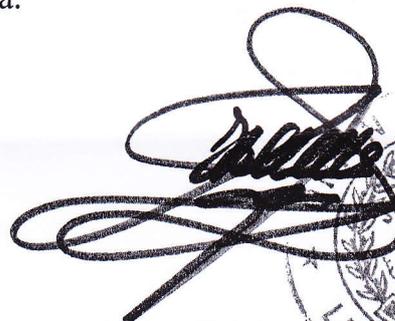
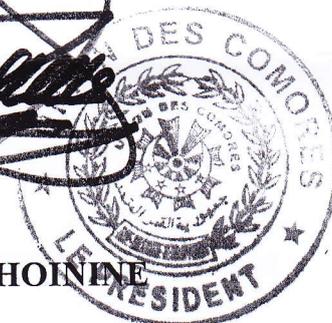
- des Secrétaires Généraux des Ministères chargés respectivement des Finances, et des Relations Extérieures,
- d'un Représentant de l'Autorité chargée de la Défense,
- d'un Représentant du Ministère de l'Intérieur,
- du Directeur Général des Affaires Judiciaires, du Ministère chargé de la Justice,
- du Directeur du Service des Renseignements Financiers.

Article 4: Le Comité National de lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme est dirigé par le Secrétaire Général du Ministère chargé des Finances.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Banque Centrale des Comores.

Article 5: les modalités d'application du présent décret sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel des l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Dr IKILOU DHOININE